

AFFJUR/AR-2023-190
ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature de Madame Sylvia BISCIONGOL à compter du 1er septembre 2023 sur la Crèche Gavroche

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-053 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n°2021-466 du 28 Décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Madame Sylvia BISCIONGOL, Responsable de la Crèche familiale ;

Vu l'arrêté n°2022-24 du 26 Janvier 2022 relatif à l'abrogation de l'arrêté de délégation de signature de Madame Sylvia BISCIONGOL, Responsable de la Crèche familiale et donnant délégation de signature à Madame Sylvia BISCIONGOL ;

Vu l'arrêté n°2022-229 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Sylvie BISCIONGOL du 1^{ER} Juillet 2022 au 9 septembre 2022 inclus sur la crèche Les Marmottes ;

Considérant la nécessité de donner délégation de signature à Madame BISCIONGOL directrice adjointe à la crèche Gavroche à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvia BISCIONGOL, Directrice adjointe à la crèche Gavroche à compter du 1^{ER} Septembre 2023 reçoit délégation de signature sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire pour la conclusion des contrats d'accueils établis entre la structure et les familles et les protocoles d'accueil individualisé sur la crèche Gavroche.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Vu pour acceptation

15/06/2023



Fait à Trappes,

15 JUIN 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 16/06/2023
Identifiant : 678-217806215-20230614-6569-AR-1-1